



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 6 FÉVRIER 2019

OBJET : AVANCE À L'ACTIONNAIRE ET CONCEPT DE « REMBOURSEMENT »
N/RÉF. : 18-043488-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus, aux fins des articles 113, 115 et 177 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis et que nous avons retenus est la suivante :

- 1- ***** , ci-après désignée « Société A », a été constituée le ***** en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44). Son exercice financier se termine au 31 décembre.
- 2- Les actions émises du capital-actions de Société A sont détenues comme suit :
 - 10 actions ordinaires de catégorie A détenues par ***** (Fiducie Familiale A);
 - 10 actions ordinaires de catégorie A détenues par ***** (Fiducie Familiale B);
 - 10 actions ordinaires de catégorie A, 100 actions privilégiées de catégorie E et 800 000 actions privilégiées de catégorie G détenues par ***** (Société B);

-
- 100 actions privilégiées de catégorie E et 800 000 actions privilégiées de catégorie G détenues par ***** (Société C);
 - 100 actions privilégiées de catégorie E et 800 000 actions privilégiées de catégorie G détenues par ***** (Société D);
 - 401 000 actions privilégiées de catégorie F détenues par ***** (Contribuable A);
 - 401 000 actions privilégiées de catégorie F détenues par ***** (Contribuable B);
 - 401 000 actions privilégiées de catégorie F détenues par ***** (Contribuable C).
- 3- ***** , ci-après désignée « Société E », a été constituée le ***** en vertu de la Partie 1 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38). Son exercice financier se termine au 31 décembre.
- 4- Les actions du capital-actions de Société E sont détenues en totalité par Société A.
- 5- Fiducie Familiale A a été constituée le ***** au bénéfice de Contribuable A, ***** , les enfants de Contribuable A et ***** , les petits-enfants, Société C, toute société par actions incorporée en vertu de la Loi de toute province au Canada qui est contrôlée par l'un des bénéficiaires précédents ou toute fiducie entre vifs constitué au cours de l'existence de la présente fiducie au bénéfice de l'un ou plusieurs des bénéficiaires susmentionnés.
- 6- Fiducie Familiale B a été constituée le ***** au bénéfice de Contribuable B, ***** , les enfants de Contribuable B et ***** , les petits-enfants, Société D, toute société par actions incorporée en vertu de la Loi de toute province au Canada qui est contrôlée par l'un des bénéficiaires précédents ou toute fiducie entre vifs constitué au cours de l'existence de la présente fiducie au bénéfice de l'un ou plusieurs des bénéficiaires susmentionnés.
- 7- Au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 20X1, soit de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20X1, Société E a consenti des avances à Contribuable A et à Contribuable B.

-
- 8- Au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 20X2, soit pendant la période du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 20X2, Société E a consenti d'autres avances à Contribuable A et à Contribuable B.
 - 9- En date du 3 décembre 20X2, le solde du compte de dividende en capital de Société A a été établi à environ ***** \$.
 - 10- Le 2 décembre 20X2, Société A a déclaré des dividendes imposables aux détenteurs de toutes les actions privilégiées selon les droits consentis aux détenteurs de ces actions.
 - 11- Le 3 décembre 20X2, Société A a déclaré un dividende en capital au montant de ***** \$ payable aux trois détenteurs d'actions ordinaires de catégorie A de son capital-actions, soit Fiducie Familiale A, Fiducie Familiale B et Société B.
 - 12- Le dividende en capital a été payé par l'émission de billets à demande et ne portant pas intérêt au montant de ***** \$ à chacun des trois actionnaires. Ceux-ci ont donc reçu des billets ne portant pas intérêt et encaissables sur simple demande au montant total de ***** \$ chacun, en date du 3 décembre 20X2.
 - 13- Les fiduciaires de Fiducie Familiale A ont attribué un montant de ***** \$ à titre de capital à Contribuable A qui est l'un des bénéficiaires du revenu et du capital de la fiducie. Ce capital a été payé par la fiducie par la remise du billet à demande ne portant pas intérêt au montant de ***** \$ de Société A, et ce, avec le consentement de cette dernière.
 - 14- Les fiduciaires de Fiducie Familiale B ont attribué un montant de ***** \$ à titre de capital à Contribuable B qui est l'un des bénéficiaires du revenu et du capital de la fiducie. Ce capital a été payé par la fiducie par la remise du billet à demande ne portant pas intérêt au montant de ***** \$ de Société A, et ce, avec le consentement de cette dernière.
 - 15- Le 3 décembre 20X2, Contribuable A et Contribuable B ont remboursé la totalité des avances consenties par Société E au cours des années 20X1 et 20X2 par la cession à Société E d'une partie de la créance à recevoir de Société A (billets à demande et ne portant pas intérêt au montant de ***** \$ chacun), en vertu d'une entente verbale entre les parties.

-
- 16- À la suite de ces remboursements, Contribuable A et Contribuable B n'ont plus de dette envers Société E, une partie des billets est maintenant payable par Société A en faveur de Société E et un solde résiduel de ces billets est à payer en faveur de Contribuable A et Contribuable B. Cette situation est reflétée dans les états financiers de Société E et Société F au 31 décembre 20X2.
- 17- Cette situation résulte du fait que le total des avances consenties en 20X1 et 20X2 à Contribuable A et Contribuable B était inférieur au montant des billets à demande de Société A détenus par ces derniers et qu'ils ont donc été en mesure de rembourser totalement les avances consenties à Société E en remettant une partie de leur billet à recevoir de Société A en guise de paiement.
- 18- Considérant avoir remboursé leurs avances par les cessions de créances effectuées, les contribuables sont d'avis qu'aucun montant n'est à inclure dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 113 de la LI car, à la fin de l'exercice financier 20X2, aucun montant n'est dû à Société E, à une société liée à Société E ou à une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre.

QUESTIONS

Vous nous posez les questions suivantes :

1. Préciser la notion du terme « remboursement » aux fins de l'article 115 de la LI. Est-ce que le paiement d'une créance par la remise d'un billet à demande d'une autre société, lequel est un actif pour son détenteur, constitue un remboursement de prêt ou de dette aux fins de l'article 115 de la LI, de sorte que l'article 113 de la LI ne soit pas applicable?
2. Préciser la notion de « série d'opérations et de remboursements » aux fins des articles 115 et 177 de la LI, en regard de la lettre d'interprétation rendue le 21 septembre 2016 et portant le numéro 15-027009-002¹.

Réponse 1

Afin de pouvoir répondre à cette question, il faut au préalable établir l'objet et l'esprit des articles 113 et 115 de la LI.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-027009-002 « Avance à l'actionnaire – Concepts de « remboursement » et de « novation » », 21 septembre 2016.

Principes généraux d'application des articles 113 et 115 de la LI

En vertu de l'article 113 de la LI, qui correspond au paragraphe 15(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », une personne ou une société de personnes doit, dans le calcul de son revenu pour l'année, inclure le montant du prêt ou de la dette qu'elle reçoit de la société dont elle est actionnaire². L'objet de l'article 113 de la LI est de contrer l'utilisation de prêts ou d'autres formes de financement comme moyen indirect de conférer un avantage économique non imposable à des actionnaires³.

Pour sa part, l'article 115 de la LI, qui correspond au paragraphe 15(2.6) de la LIR, prévoit une exception à l'article 113 de la LI, lorsque le prêt ou la dette est remboursé dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier dans laquelle le prêt est consenti ou la dette survient. L'article 115 de la LI comporte cependant lui-même une règle anti-évitement spécifique rendant inapplicable cette exception, lorsque le remboursement du prêt ou de la dette fait partie d'une série d'opérations et de remboursements.

Tel qu'indiqué dans la lettre d'interprétation rendue le 21 septembre 2016 et portant le numéro 15-027009-002 :

« En effet, l'article 115 de la LI crée une exception à l'application de l'article 113 de la LI lorsqu'une dette est **remboursée**. En l'absence de définition dans la LI, on doit donner aux mots « dette » et « remboursement » leur sens courant et général, à savoir des sommes d'argent dues à une personne (considérées indépendamment des opérations juridiques qui ont conduit à leur création) et des remises faites en

² L'article 113 de la LI s'applique plus largement à une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société.

³ *Joseph Zatzman v. Minister of National Revenue*, 59 DTC 635 (Tax Appeal Board) : « *The purpose of that section is to prevent a corporation from distributing its profits to its shareholders under the guise of a loan.* »; *Meeuse c. La Reine*, 94 DTC 1397 : « *It must be borne in mind that the purpose of subsection 15(2) is to prevent corporate funds to be paid out to shareholders or persons connected with them otherwise than by way of dividend under the guise of loans.* »; V. Krishna, *The fondamentales of Canadian Income Tax*, 9th Edition, Thomson Carswell 2006, p. 877 : « *The purpose of the rules are to discourage corporations from using loans as an indirect means of conferring untaxed economic advantages on shareholders.* »; J. W. Durnford, *Loans to Shareholders*, (1988) CTJ vol. 36, no 6, p. 1414 : « *The purpose of subsection 15(2) of the Act is to include the amount of shareholder loans in income so as to prevent the distribution of a corporation's profits to its shareholders free of income tax.* ».

acquiescement de telles sommes. Ainsi, l'extinction d'une dette, au sens juridique de ce terme, ne signifie pas toujours qu'une dette a été remboursée aux fins des articles 113, 115 et 177 de la LI. Ce serait le cas, lorsqu'elle est éteinte par novation ou remise de dette, mais n'est pas remboursée [...] ».

De plus, lorsqu'un actionnaire qui est redevable d'une dette donne un billet à ordre à la société créancière ou qu'une autre personne assume la dette du débiteur, ils ne constitueront pas un remboursement de la dette pour l'application de l'article 113 de la LI⁴.

Dans la décision *Roger Gauthier v. Minister of National Revenue*⁵, la Commission d'appel de l'impôt a précisé la notion de remboursement d'un prêt ou d'une dette aux fins de l'alinéa 8(2b) de la LIR de l'époque, lequel est analogue à l'actuel paragraphe 15(2.6) de la LIR. La Cour a jugé que la simple substitution de la société créancière de l'actionnaire par une autre société créancière liée à l'actionnaire, consécutivement à une cession de créance convenue entre les deux sociétés, ne constituait pas un remboursement au sens de cette disposition :

« [...] *the mere assignment by the former company to Roger Motors (1952) Limited of the debt owing by the appellant to the aforesaid Roger Motor Products Limited did not, in my opinion, constitute a repayment of the loan such as was envisaged by Parliament when enacting the provisions of s. 8(2)(b) quoted above.* »

Par la suite, dans la décision *New et al. v. Minister of National Revenue*⁶, la Commission de révision de l'impôt a ajouté les précisions suivantes :

« *In my view, the appeals before us must be distinguished from the Gauthier case in that the borrowers in the present instance did give up and assign to the lender a value, which the respondent recognizes to be a bona fide assignment of receivables worth \$25,000, whereas in the Gauthier case, a debt was assigned from one company to another without any real value being transferred.*

⁴ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 113-1/R4 « Dette ou prêt contracté par un actionnaire ou par une personne rattachée à un actionnaire », 31 mars 2008, par. 27. ARC, Interprétation technique 2013-0482991E5, « 15(2) and related provisions », September 08, 2014.

⁵ 58 DTC 425 (Tax Appeal Board).

⁶ 75 DTC 206 (Tax Review Board).

In my view, there is a considerable difference between a promissory note in payment of a debt by third party whose liability has in no way been established, and the assignment to the creditor of receivables of a financially sound company which recognizes its legal liability and obligation to both assignor and assignee as in the present instance. [...]

[...]. We are dealing, in my view, with the repayment of loans by means of money's worth in the form of assigned receivables which the creditor has accepted in repayment of the loans and the assignment of which conferred upon the creditor the undisputed right to receive \$25,000 from Andy's Bay to which Oswald New and New & Co. previously had a legal right which they gave up to the creditor in order to repay the loans. »

(nos soulignés)

Selon la décision *New et al.*, le transfert d'une créance véritable à un créancier par son débiteur qui est effectué de bonne foi peut constituer un remboursement de prêt. Ainsi, le remboursement dont il est question à l'article 115 de la LI implique que le débiteur doit se dessaisir de biens ayant une valeur tangible au profit de la société créancière, ce qui n'était pas le cas de la simple cession de créance entre des personnes ayant un lien de dépendance.

De plus, selon le paragraphe 28 du bulletin IMP. 113-1/R4, l'article 115 de la LI n'exige pas que le remboursement de la dette soit fait en argent. Le remboursement peut être fait, en totalité ou en partie, par un transfert de bonne foi de biens meubles ou immeubles par l'actionnaire, la personne ou la société de personnes au créancier. Le transfert d'un bien constitue un remboursement égal à la juste valeur marchande du bien transféré⁷.

Dans le présent dossier, dans la mesure du caractère véritable des transactions, de la solvabilité de Société A et à l'instar de la décision *New et al.*, Contribuable A et Contribuable B se sont départis de bonne foi d'une valeur tangible envers Société E, nous sommes d'avis que la cession des billets à demande ne fait pas partie d'une série d'opérations et de remboursements visée à la règle anti-évitement spécifique de l'article 115 de la LI et constitue un remboursement de prêt ou de dette aux fins de l'article 115 de la LI, et ce, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des billets à demande⁸.

⁷ *Supra* note 3, par. 28.

⁸ Toutefois, il convient de noter que, lorsque l'article 113 de la LI n'inclut pas la dette, l'actionnaire est réputé avoir reçu, pendant une année d'imposition, un avantage en vertu de l'article 487.3 de la LI pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée.

Réponse 2

La question de savoir si un remboursement a été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements est une question de fait qui doit s'analyser en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation. Vous comprendrez qu'il nous est alors impossible de nous prononcer de manière précise sans analyser chaque situation de façon individuelle. Toutefois, nous pouvons tout de même formuler les commentaires généraux suivants.

Au cours des dernières années, les tribunaux ont eu à examiner l'application du paragraphe 15(2.6) de la LIR (qui correspond à l'article 115 de la LI) qui a fourni certaines indications afin de déterminer si un remboursement fait partie d'une série d'opérations et de remboursements.

Dans la décision *Attis c. Canada (ministre du Revenu national)*⁹, le contribuable avait retiré des montants de la société pour des raisons personnelles, mais l'endettement du contribuable avait été intégralement remboursé par le versement de bonus et de dividendes au début de l'année suivante de la société. La Cour canadienne de l'impôt a considéré que les remboursements de dettes d'un actionnaire, effectués à même le paiement par la société de bonus et de dividendes, ne tombaient pas sous l'application de cette disposition anti-évitement, même si de nouveaux prêts étaient ensuite consentis à l'actionnaire. La Cour s'est exprimée comme suit à ce sujet :

« En outre, je ne crois pas au bien-fondé de cet argument subsidiaire puisque la dette de l'appelant en l'espèce a été remboursée à différents moments au moyen de primes et de dividendes qui, en raison de leur nature même, doivent être inclus dans le revenu de l'appelant pour l'année dans laquelle ils sont reçus. Dans le cas des primes, l'alinéa 3a) et probablement l'article 5 de la Loi prévoient leur inclusion, alors que les dividendes sont inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)j) et de l'article 82 de la Loi. En effet, j'estime qu'on ne peut sérieusement prétendre que la deuxième condition selon laquelle le remboursement ne doit pas être effectué dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations n'est pas remplie lorsque les remboursements en question sont effectués au moyen de plusieurs paiements de primes et de dividendes. Le Parlement ne peut avoir eu l'intention d'assujettir la dette d'un actionnaire aux dispositions générales du paragraphe 15(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui prévoit son inclusion dans le revenu du contribuable lorsque cette dette est remboursée

⁹ [1992] A.C.I. no 9.

dans le cadre d'une série de paiements de primes et de dividendes qui, en retour, doivent être inclus dans le revenu du contribuable en vertu des dispositions précises de la Loi mentionnées précédemment. Il ressort clairement du paragraphe 4(4) de la Loi que "sauf intention contraire évidente", aucune des dispositions de la Partie I de la Loi ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion d'un montant plus d'une fois dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. »

(nos soulignés)

Ainsi, force est de constater qu'une série d'opérations et de remboursements par laquelle un montant correspondant aux prêts et avances consentis à l'actionnaire serait inclus dans le calcul du revenu de ce dernier par le biais de bonus et de dividendes, ne serait pas visée par la règle anti-évitement de l'article 115 de la LI (par. 15(2.6) de la LIR), puisque la finalité même de l'article 113 de la LI serait alors atteinte, à savoir que les sommes mises à la disposition de l'actionnaire sont incluses dans le calcul de son revenu.

Quelques mois plus tard, la décision *Uphill Holdings Ltd. c. Canada (ministre du Revenu national)*¹⁰ de la Cour canadienne de l'impôt réitère les mêmes conclusions que le juge dans la décision *Attis* à la seule différence que les dividendes qui ont été crédités au compte de prêt de l'actionnaire ont été payés à partir du compte de dividende en capital de la société, donc non imposable pour l'actionnaire. La Cour s'est exprimée comme suit à ce sujet :

« L'affaire *Joel Attis v. M.N.R.*, soulevait des préoccupations relatives à la double imposition parce que, dans cette affaire, les avances de fonds avaient été remboursées au moyen de primes et de dividendes dans le délai prévu à l'alinéa 15(2)b [maintenant paragraphe 15(2.6) de la LIR]. Mais je ne vois pas en quoi le remboursement tirant sa source d'un dividende libre d'impôt devrait faire une différence. Comme il a été décidé plus tôt, la source du remboursement est pertinente lorsque le remboursement provient, directement ou indirectement, de la corporation de l'actionnaire ou est fait par l'entremise de celle-ci, remboursement qui entre dans le cadre d'une série de prêts et de remboursements. Le paiement sous forme d'une prime, d'un dividende imposable ou d'un dividende non imposable n'a pas cet effet. »

¹⁰ [1992] A.C.I. no 706.

De plus, dans cette décision, le juge a fait les commentaires suivants concernant la règle anti-évitement spécifique :

« La fréquence des avances n'est pas pertinente. La clé de l'affaire, c'est le remboursement. Le Parlement a accordé un délai pour rembourser les avances de fonds. Le méfait que l'alinéa 15(2)b cherche à empêcher est le report sans fin de l'impôt par un contribuable qui contracterait de nouveaux emprunts ou qui se ferait avancer de nouveaux fonds dans le but de rembourser l'emprunt existant. C'est ce qu'on appelle une série.

[...]

Je conviens que l'alinéa 15(2)b a pour objet d'empêcher l'utilisation d'un compte de prêts à l'actionnaire à des fins de report indéfini de l'impôt au moyen de prêts, d'avance de fonds et d'autres opérations suivis de remboursements comportant de nouveaux emprunts. Comme il a été noté dans les observations de l'avocat - ce qui, à mon avis, constitue le fond de toute l'affaire - si le remboursement en cause entraine lui-même dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations, alors il violerait l'objet de l'alinéa 15(2)b et l'interdiction deviendrait applicable. »

Par la suite, la Cour canadienne de l'impôt, dans la décision *Meeuse c. Canada*¹¹, a ajouté les précisions suivantes concernant l'expression « série d'opérations et de remboursements » :

« **16** Je ne crois pas que le simple fait que des prêts se succèdent soit suffisant pour les qualifier de série sans plus. À mon avis, il s'agit là d'une interprétation mécanique et simpliste de l'alinéa 15(2)b de la Loi de l'impôt sur le revenu, interprétation qui ne tient pas compte de l'objet de cette disposition. Il faut se rappeler que le paragraphe 15(2) a pour but d'empêcher que des fonds d'une corporation soient versés à des actionnaires ou à des personnes qui leur sont rattachées autrement que sous la forme de dividendes, en l'occurrence sous le couvert de prêts. Lorsqu'un prêt est consenti à un actionnaire et qu'il est remboursé juste avant la fin de l'année mentionnée à l'alinéa 15(2)b), puis que le même montant est de nouveau prêté à l'actionnaire immédiatement après la fin de l'année, il est évident, lorsque cette façon de procéder se répète année après année, que ce transfert de l'obligation constitue un report perpétuel

¹¹ [1994] A.C.I. no 199.

de l'impôt à payer et va à l'encontre de l'objet du paragraphe 15(2). Je ne crois pas que la fin de l'alinéa 15(2)b) vise le genre d'abus caractérisé par un emprunt véritable contracté dans un but commercial authentique, le remboursement des fonds au moyen d'une source indépendante et un emprunt subséquent non relié pour une toute autre fin. »

(nos soulignés)

Ainsi, si ce n'était de cette règle anti-évitement qui prévoit que le remboursement ne doit pas faire partie d'une série d'opérations et de remboursements, le remboursement du prêt ou de la dette pourrait être effectué avant le délai prévu à l'article 115 de la LI à même un nouveau prêt consenti par la société, et ce dernier prêt pourrait alors bénéficier d'un nouveau délai, et ainsi de suite, de sorte qu'il serait possible d'utiliser les comptes d'avance et de prêts aux actionnaires (ou à des personnes ou sociétés de personnes en lien avec les actionnaires) aux fins de reporter l'impôt de façon illimitée, le tout en contravention avec l'objet et l'esprit des articles 113 et 115 de la LI.

Ces commentaires ont été repris au paragraphe 37 du bulletin IMP. 113-1/R4¹², où il est mentionné que si un actionnaire, une personne ou une société de personnes rembourse une dette à une date rapprochée de la fin d'année et que, peu après la fin de cette même année, il contracte à nouveau une dette auprès du créancier, Revenu Québec considérera que le remboursement a été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements et l'actionnaire, la personne ou société de personnes ne pourra se prévaloir de l'exception mentionnée à l'article 115 de la LI ou de la déduction prévue à l'article 177 de la LI. Les dettes de l'actionnaire qui sont remboursées de bonne foi à même, par exemple, le paiement de dividendes, de salaires ou de primes, ne font pas partie d'une série d'opérations et de remboursements.

La jurisprudence subséquente a franchi un pas de plus en considérant qu'un changement de créancier, même accompagné du paiement d'une somme d'argent, n'était pas suffisant pour exempter l'actionnaire débiteur de l'application du paragraphe 15(2) de la LIR. Ainsi, dans la décision *Sandia Mountain Holdings Inc. c. La Reine*¹³, les dettes de l'actionnaire (madame Kulla) envers sa société (Sandia Mountain Holdings Inc.) avaient été acquittées par une société sœur, qui avait inscrit des dettes équivalentes au compte de l'actionnaire (madame Kulla). En se fondant sur la règle anti-évitement relative aux séries d'opérations et de remboursements prévue au paragraphe 15(2.6) de la LIR, la Cour canadienne de l'impôt jugea que l'exception prévue à ce paragraphe était inapplicable de sorte que le paragraphe 15(2) de la LIR continuait de s'appliquer à l'égard de l'actionnaire :

¹² *Supra* note 5, par. 37.

¹³ 2006 CCI 348 (CanLII).

« [22] [...] Le paragraphe 15(2) inclut les prêts aux actionnaires dans le revenu, et le paragraphe 15(2.6) élimine cette inclusion dans le revenu si le prêt est remboursé dans un délai d'un an à la condition que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts ou de remboursements. C'est-à-dire que la manipulation effectuée pour éviter l'application de la disposition relative à l'avantage imposable n'avait pas lieu à l'étape où les dépenses faites au bénéfice de M^{me} Kulla étaient reportées, mais au moment du remboursement des prêts. Les prêts à l'actionnaire de Sandia ont été consentis de manière à ce qu'ils disparaissent en temps opportun, de façon que l'application du paragraphe 15(2) puisse être évitée. Les déclarations étaient produites comme si le paragraphe 15(2) ne s'appliquait pas, même si le paragraphe 15(2.6) prévoit que les prêts remboursés selon la méthode choisie par les parties en l'espèce sont assujettis à l'inclusion dans le revenu conformément au paragraphe 15(2).

[23] Bref, ce qui a été fait et ce qu'on a continué de faire pendant toute la période en cause consistait donc à créer une série de prêts et de remboursements entre Sandia, S & S et M^{me} Kulla de façon à éviter l'assujettissement à l'impôt prévu au paragraphe 15(2) de la Loi. L'expert-comptable de l'appelante a admis ce fait à l'audience. »

En conséquence, le déplacement des dettes de l'actionnaire à l'intérieur du groupe corporatif qui visait à éviter l'application de l'article 15(2) de la LIR tout en permettant à l'actionnaire de bénéficier d'un financement avantageux au-delà du délai prescrit par l'exception prévue au paragraphe 15(2.6) de la LIR va à l'encontre de l'esprit de l'exception, et la disposition anti-évitement relative aux séries d'opérations et de remboursements, qui complète cette exception, visait à prévenir ce genre d'opérations.

Dans notre interprétation rendue le 21 septembre 2016 et portant le numéro 15-027009-002, étant donné que le contribuable demeure partiellement endetté envers des personnes liées, nous avons conclu que toutes les opérations faisaient partie de la même série d'opérations et de remboursements et que les remboursements n'avaient pas été effectués de bonne foi. Par conséquent, le raisonnement contenu dans cette interprétation ne peut s'appliquer au cas en l'espèce considérant les faits en cause.